



**École normale supérieure
Direction générale des services
Service Logistique et Technique
45, rue d'Ulm
75230 PARIS cedex 05**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de collecte, transport, traitement, valorisation
et/ou élimination des déchets industriels banals (DIB - non
dangereux) et des biodéchets produits par l'École Normale
Supérieure-PSL**

Consultation 2026-014

Appel d'offres ouvert – Article R.2124-2 du Code de la commande publique

Date limite de réception des plis :
Jeudi 30 avril 2026 à 16h00

Sommaire

Article 1.	Objet du marché.....	5
1.1.	Allotissement	5
1.1.1.	Lot 1 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des déchets industriels banals (DIB) non dangereux issus des campus de l'ENS-PSL.....	5
1.1.2.	Lot 2 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des biodéchets alimentaires issus des campus de l'ENS-PSL.	5
1.2.	Sites de l'École normale supérieure concernés par les prestations	5
1.3.	Liste des pièces contractuelles.....	6
1.4.	Prestations similaires.....	7
1.5.	Clause de non-exclusivité.....	7
Article 2.	Forme de l'accord-cadre.....	7
2.1.	Montants maximums annuels par lot.....	7
2.2.	Modalités d'émission des bons de commande	8
2.3.	Délais de réponse aux bons de commande	8
Article 3.	Durée du marché.....	8
3.1.	Reconduction du marché	8
3.2.	Conditions de reconduction anticipée	8
Article 4.	Mise en œuvre de l'accord-cadre	9
4.1.	Prestations courantes	9
4.2.	Prestations sur demande.....	9
4.3.	Période préparatoire	10
4.3.1.	Période préparatoire – Prise de connaissance des sites et plannings	10
4.3.2.	Rendez-vous de mise au point des prestations	11
8.1.	Suivi d'activité / Reporting	11
Article 5.	Délai d'exécution des prestations	12
5.1.	Pour les prestations courantes	12
5.2.	Pour les prestations sur demande.....	12
Article 6.	Obligations relatives au matériel fourni	12

6.1.	Entretien et renouvellement des containers.....	12
6.2.	Modalités de reprise des containers à la fin du marché.....	13
Article 7.	Intervenants.....	13
7.1.	Pouvoir adjudicateur - Service en charge du suivi de l'exécution des prestations	13
7.2.	Intervenants - Obligations du titulaire.....	14
7.3.	Liste nominative et encadrement.....	15
7.4.	Modalités de communication entre le titulaire et l'école.....	15
Article 8.	Coordonnées du pouvoir adjudicateur.....	16
8.1.	Coordonnées pour tout échange.....	16
8.2.	Service en charge du suivi de l'exécution des prestations	16
Article 9.	Responsabilité du titulaire.....	16
Article 10.	Continuité de service	17
Article 11.	Confidentialité et protection des données a caractere personnel	18
11.1.	Obligation de confidentialité	18
11.2.	Protection des données à caractère personnel	18
Article 12.	Propriété des documents	20
Article 13.	Mesures de sécurité	20
13.1.	Certification et sécurité des personnels	20
13.2.	Mesures de portée générale	21
Article 14.	Assurances	22
Article 15.	prix	23
15.1.	Méthode de calcul des prix unitaires	23
15.2.	Révision des prix	23
15.2.1.	Méthode de calcul et indices de référence pour la révision des prix.....	24
15.2.2.	Clause de butoir.....	25
15.2.3.	Clause de sauvegarde.....	25
Article 16.	CONDCTIONS DE PAIEMENT	26
16.1.	Avance.....	26
16.2.	Présentation des demandes de paiement.....	26
16.3.	Paiement des membres du groupement.....	27
16.4.	Paiement des sous-traitants.....	27
16.5.	Coordonnées du comptable assignataire des paiements	27

Article 17.	Clause de réexamen	27
17.1.	Conditions de réexamen des prestations	28
Article 18.	Pénalités	28
18.1.	Pénalités de retard.....	29
18.2.	Pénalités pour mauvaise exécution.....	31
Article 19.	Résiliation	34
Article 20.	Litiges	35
Article 21.	liste des dérogations au CCAG-FCS.....	36

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination des déchets industriels banals (DIB - non dangereux) et des biodéchets produits par l'École Normale Supérieure-PSL.

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

1.1. ALLOTISSEMENT

Les prestations sont réparties en deux lots distincts :

- Lot 1 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des déchets industriels banals (DIB) non dangereux issus des campus de l'ENS-PSL ;
- Lot 2 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des biodéchets alimentaires issus des campus de l'ENS-PSL.

1.1.1. LOT 1 : PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET VALORISATION/ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) NON DANGEREUX ISSUS DES CAMPUS DE L'ENS-PSL

Le Lot 1 concerne les prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination des déchets industriels banals (DIB) non dangereux produits par l'École Normale Supérieure-PSL.

La nature des déchets concernés est divisée en 5 flux , conformément aux dispositions du décret 2021-950 du 16 juillet 2021 :

- ✓ Flux 1 : Papiers/Cartons
- ✓ Flux 2 : Plastique /Métal
- ✓ Flux 3 : Verre
- ✓ Flux 4 : DIB non dangereux
- ✓ Flux 5 : Déchets végétaux

1.1.2. LOT 2 : PRESTATIONS DE COLLECTE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET VALORISATION/ELIMINATION DES BIODECHETS ALIMENTAIRES ISSUS DES CAMPUS DE L'ENS-PSL.

Le lot 2 concerne les prestations de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination des biodéchets alimentaires produits par l'École Normale Supérieure-PSL.

Ces biodéchets incluent les déchets alimentaires issus des activités de restauration, des cuisines, des cafétérias, ainsi que tout autre déchet organique assimilable à des biodéchets conformément aux dispositions de l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement.

1.2. SITES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE CONCERNES PAR LES PRESTATIONS

Le périmètre des prestations inclut les campus de l'École Normale Supérieure - PSL situés aux adresses suivantes :

- 45, rue d'Ulm - 75005 Paris,
- 46, rue d'Ulm - 75005 Paris,
- 44-48, rue d'Ulm - 75005 Paris,

- 29, rue d'Ulm - 75005 Paris,
- 3, 5 et 8 rue Érasme (angle 4 rue Érasme-Rataud) 75005 Paris,
- 24, rue Lhomond - 75005 Paris,
- et 48, boulevard Jourdan - 75014 Paris.

Le titulaire est tenu de respecter les spécificités de chaque site, notamment en termes d'accès, de sécurité, et de contraintes opérationnelles. Les prestations doivent être réalisées dans les locaux désignés par l'École Normale Supérieure-PSL, en conformité avec les fréquences et modalités définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de modification des adresses ou des points de collecte en cours de marché, le titulaire devra adapter ses prestations sans contrepartie financière, conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.3. LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste des pièces contractuelles du présent marché est la suivante :

1. L'acte d'engagement (A.E.), qui constitue le document principal par lequel le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux conditions définies.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), qui précise les modalités administratives, financières et juridiques du marché.
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), qui décrit les spécifications techniques des prestations, les exigences de qualité, et les modalités d'exécution.
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, qui fixe les règles générales applicables aux marchés publics.
5. Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.), qui détaille les prix unitaires des prestations et constitue la base de facturation.
6. L'offre technique et ses annexes, le cas échéant, qui inclut les propositions techniques et méthodologiques du titulaire.
7. Les fiches techniques, qui apportent des précisions sur les caractéristiques des équipements, matériels et produits utilisés dans le cadre des prestations.
8. Les questions-réponses publiées lors de la consultation, qui clarifient les points soulevés par les candidats et apportent des précisions sur les exigences du marché.

Ces pièces contractuelles sont annexées au marché et doivent être respectées scrupuleusement par le titulaire. En cas de contradiction entre les stipulations de ces documents, l'ordre de priorité mentionné dans le C.C.A.P. s'applique.

Les documents énumérés ci-avant constituent le cadre juridique et technique du contrat et doivent être respectés scrupuleusement par les parties. Toute modification ou complément apporté à ces documents en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou modifiant les dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre deux documents, le document figurant en rang supérieur dans l'ordre de priorité prévaut sur celui figurant en rang inférieur. Les parties s'engagent à respecter cette hiérarchie et à se référer aux documents prioritaires pour résoudre tout litige ou désaccord relatif à l'exécution des prestations. Toute

modification ou complément apporté à ces documents en cours d'exécution devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

1.4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché.

1.5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Pendant la durée de l'accord-cadre, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à un tiers :

- Pour des besoins occasionnels de faible montant : cette possibilité sera limitée à 5% du montant maximum annuel ;
- Ou lorsque le titulaire ne peut pas assurer les prestations décrites dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 2. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est mono-attributaire pour chaque lot et exécuté à la survenance des besoins.

2.1. MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS PAR LOT

Les montants minimums et maximums annuels par lot sont les suivants :

Lot 1 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des déchets industriels banals (DIB) non dangereux issus des campus de l'ENS-PSL :

Périodes	Montant annuel minimum en € HT	Montant annuel maximum en € HT
Période 1	SANS	300 000
Période 2	SANS	300 000
Période 3	SANS	300 000
Période 4	SANS	300 000

Ces montants constituent une limite financière que le titulaire ne peut dépasser dans le cadre de l'exécution des prestations.

Lot 2 : Prestations de collecte, transport, traitement et valorisation/élimination des biodéchets alimentaires issus des campus de l'ENS-PSL :

Périodes	Montant annuel minimum en € HT	Montant annuel maximum en € HT
Période 1	SANS	60 000
Période 2	SANS	60 000
Période 3	SANS	60 000
Période 4	SANS	60 000

Ces montants constituent une limite financière que le titulaire ne peut dépasser dans le cadre de l'exécution des prestations.

2.2. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande précisent :

- les prestations à réaliser,
- les délais d'exécution,
- les lieux d'intervention,
- et les montants correspondants.

Ils sont émis par le pouvoir adjudicateur et notifiés au titulaire, qui doit les exécuter dans les conditions définies par le marché. Leur notification au titulaire constitue le point de départ de l'exécution des prestations.

2.3. DELAIS DE REPONSE AUX BONS DE COMMANDE

Le titulaire est tenu de répondre aux bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur dans des délais strictement définis afin de garantir la continuité des prestations et le respect des besoins opérationnels de l'École Normale Supérieure - PSL.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

La durée initiale du marché est fixée à un an, à compter de sa notification, au plus tôt le 1er juillet 2026.

L'accord-cadre est reconductible de façon tacite trois fois, pour une durée maximale de quatre ans.

3.1. RECONDUCTION DU MARCHE

La reconduction du marché est tacite et intervient sauf décision contraire écrite du pouvoir adjudicateur, communiquée au titulaire au moins trois mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

3.2. CONDITIONS DE RECONDUCTION ANTICIPEE

Lorsque le montant maximum fixé pour une période est atteint avant le terme de la période d'exécution en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prendre la décision de reconduire l'accord-cadre de manière anticipée.

Cette décision met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante.

La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ :

- de la nouvelle période d'exécution ;
- du calcul du montant maximum fixé pour cette nouvelle période.

La reconduction anticipée ne modifie pas la durée totale maximale du marché, qui reste limitée à quatre ans. Elle peut être mise en œuvre pour l'un ou les deux lots, en fonction des montants atteints. Le titulaire sera informé par écrit de la décision de reconduction anticipée, au moins un mois avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 4. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis au regard des besoins.

Les bons de commandes peuvent concerner :

- Des prestations dites « courantes » ;
- Des prestations dites à la demande.

4.1. PRESTATIONS COURANTES

Les prestations courantes concernent les opérations récurrentes de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination des déchets objet du marché et produits par l'École Normale Supérieure-PSL. Ces prestations sont exécutées selon un planning d'exécution préalablement validé par le service logistique et technique (SLT).

Le titulaire est tenu de respecter les fréquences et horaires de collecte définis pour chaque type de déchets. Ces fréquences tiennent compte des besoins spécifiques des différents sites concernés, situés aux adresses mentionnées dans le présent CCAP. Toute modification des fréquences ou des horaires devra être validée par le SLT et intégrée dans un planning révisé.

Le titulaire devra également veiller à ce que les containers soient vidés intégralement, nettoyés si nécessaire, et remis en place après chaque collecte. Les lieux de collecte doivent être laissés propres et exempts de tout déchet résiduel. En cas d'incident ou d'anomalie constatée lors de l'exécution des prestations, le titulaire devra en informer immédiatement le SLT et proposer des mesures correctives.

Le suivi des prestations courantes sera assuré par le SLT, qui pourra effectuer des contrôles inopinés pour vérifier la conformité des opérations.

Toute non-conformité constatée pourra donner lieu à l'application de pénalités, conformément aux dispositions du présent CCAP.

En cas de dépassement des délais, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le titulaire est également tenu de fournir les contenants adaptés et différenciés en fonction des types de flux de déchets. Ces contenants doivent être conformes aux normes en vigueur et être maintenus en bon état tout au long de l'exécution du marché. À la fin du marché, le titulaire devra récupérer les contenants qu'il aura fournis.

La continuité de service doit être assurée en toutes circonstances, y compris en cas de défaillance du titulaire. Le titulaire devra mettre en place des solutions alternatives pour garantir la réalisation des prestations, notamment en cas d'imprévus ou de perturbations.

4.2. PRESTATIONS SUR DEMANDE

Les prestations sur demande concernent les opérations ponctuelles de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination des déchets, déclenchées à la survenance de besoins spécifiques identifiés par l'École Normale Supérieure-PSL. Ces prestations sont formalisées par l'émission de bons de commande, qui précisent les modalités d'exécution.

Chaque bon de commande indique le type de prestation demandée, le site concerné, le type de déchets à collecter, ainsi que le délai d'exécution. Ce délai commence à courir à compter de la réception du bon de commande par le titulaire, qui devra en accuser réception dans un délai de 24 heures. Le titulaire est tenu de respecter strictement le délai indiqué, sous peine de pénalités de retard.

Le titulaire devra s'assurer de la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires pour répondre aux demandes dans les délais impartis. Il devra également garantir la traçabilité des opérations effectuées, en fournissant des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour chaque prestation réalisée.

En cas de modification ou d'annulation d'une prestation sur demande, le SLT en informera le titulaire dans les meilleurs délais. Toute prestation non conforme aux spécifications du bon de commande pourra être refusée par l'École, et le titulaire devra procéder à une nouvelle exécution dans un délai de 24 heures, sans coût supplémentaire pour l'École.

Le suivi des prestations sur demande sera assuré par le SLT, qui pourra effectuer des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des opérations. Toute non-conformité constatée pourra donner lieu à l'application de pénalités, conformément aux dispositions du présent CCAP.

Les prestations sur demande concernent également des poses d'affichages d'informations sur les containers et l'entrée des sites de collectes, ainsi que des campagnes de sensibilisation au recyclage. Les mêmes prérogatives sur les délais et les modalités décrites dans cet article s'appliquent sur ces prestations.

4.3. PERIODE PREPARATOIRE

La période préparatoire constitue une phase essentielle pour garantir la mise en œuvre optimale de l'accord-cadre avant le démarrage effectif des prestations.

Elle s'étend de la date de notification du marché jusqu'au 1er juillet 2026, date de début d'exécution des prestations sur site. Cette période a pour objectif de permettre au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une exécution conforme aux exigences contractuelles.

Elle ne donne pas lieu au paiement de prestations.

4.3.1. PERIODE PREPARATOIRE – PRISE DE CONNAISSANCE DES SITES ET PLANNINGS

Durant cette période préparatoire, le titulaire devra procéder à une prise de connaissance approfondie des sites concernés. Il devra également s'assurer de la mise en place des équipements requis, notamment les containers et contenants adaptés à chaque type de flux de déchets, conformément aux spécifications techniques du CCTP.

Durant cette période, le service logistique et technique de l'École Normale Supérieure - PSL organisera une réunion de mise au point avec le titulaire. Cette réunion permettra de :

- Recenser les contenants nécessaires pour chaque site.
- Valider les modalités d'exécution des prestations.
- Établir un planning prévisionnel des collectes et des interventions.
- Identifier les éventuelles contraintes spécifiques liées aux sites concernés.

Le titulaire devra fournir un planning détaillé :

- des collectes, incluant les fréquences et les horaires, pour validation par l'École Normale Supérieure - PSL. Ce planning devra être adapté en fonction des besoins spécifiques des sites et des variations de volumes de déchets.
- des actions prévues durant cette période, incluant notamment

- la livraison des équipements,
- leur installation,
- et les éventuelles formations nécessaires pour le personnel de l'École Normale Supérieure-PSL. Ce planning devra être validé par le service logistique et technique (SLT) de l'École avant toute mise en œuvre.

4.3.2. RENDEZ-VOUS DE MISE AU POINT DES PRESTATIONS

Un rendez-vous de mise au point des prestations sera organisé entre le titulaire et le service logistique et technique (SLT) de l'École Normale Supérieure-PSL avant le démarrage effectif des prestations, soit avant le 1er juillet 2026.

Ce rendez-vous a pour objectif de finaliser les modalités opérationnelles de l'exécution du marché et de garantir une coordination optimale entre les parties.

Lors de cette réunion, le titulaire devra présenter :

- La liste nominative définitive du personnel affecté à l'exécution des prestations, incluant les agents opérationnels et les personnels d'encadrement.
- Le nom, la qualité et les coordonnées des responsables de l'exécution des prestations.
- Le planning détaillé des collectes et des interventions, incluant les fréquences et horaires pour chaque type de déchets.
- Le planning détaillé des actions prévues durant cette période.
- Un état des lieux des équipements fournis, notamment les containers et contenants, avec leur répartition par site.

Le SLT pourra, à cette occasion, formuler des observations ou demander des ajustements sur les propositions du titulaire. Le titulaire devra intégrer ces ajustements dans un délai de cinq jours ouvrés suivant le rendez-vous.

Le rendez-vous permettra également de clarifier les modalités de communication entre les parties, notamment pour :

- la gestion des bons de commande,
- le suivi des prestations,
- et la remontée des éventuels incidents ou anomalies.

8.1. SUIVI D'ACTIVITE / REPORTING

Le titulaire met à disposition des représentants de l'acheteur un espace numérique en ligne accessible en permanence et regroupant l'ensemble des informations à jour, liées aux prestations du titulaire telles que :

- réglementation,
- documents,
- indicateur sous forme de tableau de bord,
- reporting des collectes,
- poids des déchets collectés,
- valorisation des déchets, etc.

Les données doivent permettre une vision globale, par site.

A défaut, le titulaire s'engage à fournir à la demande de l'ENS-PSL un compte rendu par trimestre d'exécution, des statistiques de collecte par site, des utilisations faites de ces gisements, ainsi que du bénéfice énergétique/écologique réalisé.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations constituent une obligation essentielle du marché. Ils sont définis en fonction de la nature des prestations, qu'il s'agisse de prestations courantes ou de prestations sur demande, et doivent être strictement respectés par le titulaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution, des pénalités de retard pourront être appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du présent CCAP. Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire et n'exonèrent pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations dans les conditions contractuelles.

5.1. POUR LES PRESTATIONS COURANTES

Pour les prestations courantes, les délais sont fixés dans le planning d'exécution validé par l'École Normale Supérieure-PSL. Ce planning précise les fréquences et horaires de collecte pour chaque type de déchets, conformément aux spécifications du CCTP. Toute modification de ces délais devra faire l'objet d'une validation préalable par le SLT.

5.2. POUR LES PRESTATIONS SUR DEMANDE

Pour les prestations sur demande, le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande émis par l'École. Ce délai commence à courir à compter de la réception du bon de commande par le titulaire. Le titulaire est tenu de confirmer la réception du bon de commande dans un délai de 24 heures et de respecter strictement le délai d'exécution indiqué.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS RELATIVES AU MATERIEL FOURNI

Le titulaire est tenu de fournir des containers adaptés et différenciés en fonction des flux de déchets collectés, conformément aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces containers doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'ergonomie et de robustesse, et doivent permettre une identification claire des flux de déchets par des codes couleur, pictogrammes ou autres moyens visuels validés par l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire reste propriétaire des containers tout au long de l'exécution du marché.

Il est responsable de leur distribution initiale, de leur entretien régulier, de leur réparation en cas de défaillance, ainsi que de leur remplacement en cas de détérioration ou d'usure.

6.1. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES CONTAINERS

Le titulaire est responsable de l'entretien, du nettoyage, de la désinfection et du renouvellement des containers tout au long de l'exécution du marché. Ces opérations doivent être réalisées conformément aux fréquences et modalités

définies dans le CCTP, afin de garantir la propreté, la fonctionnalité et la conformité des équipements aux normes sanitaires et environnementales.

L'entretien des containers inclut la vérification régulière de leur état général, le contrôle des roues, des freins, des couvercles et des systèmes de préhension. Tout défaut constaté, tel qu'une fissure, une déformation ou un dysfonctionnement, doit être immédiatement signalé à l'École Normale Supérieure-PSL et corrigé dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures. Le titulaire doit disposer d'un stock de containers de remplacement pour pallier les éventuelles défaillances ou besoins supplémentaires.

Le nettoyage des containers doit inclure un lavage intérieur et extérieur avec des produits non nocifs pour l'environnement. La désinfection des containers doit être effectuée au minimum deux fois par an, ou plus fréquemment en cas de signalement spécifique par l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire est tenu de tenir un registre détaillé des opérations d'entretien, de nettoyage et de remplacement des containers, accessible à l'École Normale Supérieure-PSL sur demande. Ce registre doit inclure les dates, les lieux d'exécution, les types de prestations réalisées et les produits utilisés. En cas de non-respect des obligations d'entretien et de renouvellement, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du CCAP.

6.2. MODALITES DE REPRISE DES CONTAINERS A LA FIN DU MARCHE

À la fin du marché, le titulaire est tenu de récupérer l'ensemble des containers qu'il a fournis, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de fin du contrat. Cette reprise doit être effectuée de manière organisée et conforme aux exigences de l'École Normale Supérieure-PSL, afin de minimiser les perturbations sur les sites concernés.

Le titulaire doit fournir un planning détaillé de reprise des containers, incluant les dates, les horaires et les modalités logistiques, au moins quinze (15) jours avant la fin du marché. Ce planning doit être validé par le service logistique et technique de l'École Normale Supérieure-PSL.

Avant la reprise, le titulaire doit réaliser un état des lieux contradictoire des containers en présence d'un représentant de l'École Normale Supérieure-PSL. Cet état des lieux doit inclure une vérification de l'état général des containers, leur localisation sur les différents sites, et leur conformité aux spécifications initiales. Tout container manquant ou endommagé doit être remplacé ou réparé par le titulaire avant la reprise.

Les containers doivent être retirés des sites concernés sans générer de nuisances ou de perturbations pour les activités de l'École Normale Supérieure-PSL. En cas de non-reprise des containers dans les délais impartis, des pénalités de retard seront appliquées conformément aux dispositions du CCAP.

Le titulaire est également tenu de fournir un rapport final détaillant les opérations de reprise, incluant le nombre de containers récupérés, leur état, et les éventuelles actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR - SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service en charge du suivi de l'exécution des prestations est le Service Logistique et Technique (SLT) de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres. Ce service est responsable de la coordination opérationnelle, du contrôle de la qualité des prestations et de la gestion des relations avec le titulaire.

Le SLT est notamment chargé de :

- Valider les plannings d'exécution des prestations courantes et sur demande.
- Organiser les réunions de suivi et les visites de contrôle sur site.
- Vérifier la conformité des prestations exécutées avec les stipulations du marché et du CCTP.
- Signaler tout manquement ou dysfonctionnement constaté et demander les actions correctives nécessaires.
- Assurer la traçabilité des échanges et des documents relatifs à l'exécution du marché.

7.2. INTERVENANTS - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de garantir un comportement irréprochable de son personnel tout au long de l'exécution des prestations. Les agents affectés au marché doivent faire preuve de courtoisie, de discrétion et de professionnalisme dans leurs interactions avec les usagers et le personnel de l'École Normale Supérieure-PSL.

Le personnel du titulaire doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur les sites concernés.

L'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux à tout agent ne respectant pas ces règles ou ne donnant pas satisfaction dans l'exécution de ses missions. En cas de manquement, le titulaire devra procéder au remplacement immédiat de l'agent concerné, sans frais supplémentaires pour l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances, y compris en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit veiller à ce que ses agents soient dotés des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires, tels que des gants, des chaussures de sécurité et des vêtements de travail adaptés. Le non-port des EPI par le personnel du titulaire pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément aux dispositions du CCAP.

Le titulaire doit également s'assurer que son personnel est formé aux normes de sécurité et d'hygiène applicables, ainsi qu'aux spécificités des sites de l'École Normale Supérieure-PSL. Ces formations doivent être documentées et mises à disposition de l'École Normale Supérieure-PSL sur demande.

Le titulaire doit s'assurer que les intervenants possèdent les compétences et qualifications requises pour l'exécution des prestations, conformément aux exigences du CCTP. Il est également tenu de former son personnel aux règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité applicables sur les sites de l'École Normale Supérieure-PSL.

Tout changement dans la composition des équipes ou dans les responsabilités des personnels d'encadrement doit être communiqué à l'École Normale Supérieure-PSL dans un délai maximum de 7 jours. L'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de refuser tout intervenant ne répondant pas aux critères de compétence ou de comportement définis dans le CCAP et le CCTP.

Les intervenants doivent respecter les consignes spécifiques de l'École Normale Supérieure-PSL, incluant le règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène, et les exigences de confidentialité. En cas de manquement à ces obligations, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des agents concernés.

Enfin, le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances. Il est tenu de souscrire une assurance couvrant les accidents et dommages survenant par le fait de son personnel ou de ses équipements, et de fournir une attestation d'assurance à l'École Normale Supérieure-PSL avant le démarrage des prestations.

7.3. LISTE NOMINATIVE ET ENCADREMENT

Avant le démarrage des prestations, le titulaire doit fournir au service logistique et technique de l'École Normale Supérieure-PSL une liste nominative définitive du personnel affecté à l'exécution du marché sur les différents campus.

Cette liste doit inclure :

- les noms,
- prénoms,
- fonctions
- et coordonnées des agents,
- ainsi que les informations relatives aux personnels d'encadrement responsables de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit désigner un ou plusieurs responsables d'encadrement, qui seront les interlocuteurs privilégiés de l'École Normale Supérieure-PSL pour le suivi des prestations.

Ces responsables doivent être joignables à tout moment pendant les heures d'exécution des prestations et doivent être en mesure de répondre rapidement aux sollicitations de l'École Normale Supérieure-PSL.

En cas de modification de la liste nominative ou des personnels d'encadrement en cours de marché, le titulaire doit en informer immédiatement l'École Normale Supérieure-PSL et fournir une mise à jour de la liste. Toute modification doit être validée par l'École Normale Supérieure-PSL avant sa mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de garantir la continuité des prestations en cas d'absence ou de remplacement d'un agent ou d'un responsable d'encadrement. Il doit mettre en place des procédures internes permettant de pallier rapidement toute défaillance ou interruption dans l'exécution des prestations.

7.4. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LE TITULAIRE ET L'ECOLE

La communication entre le titulaire et l'École Normale Supérieure-PSL est essentielle pour garantir la bonne exécution des prestations prévues au marché. Le titulaire est tenu de désigner un interlocuteur dédié, responsable de la coordination des prestations et des relations avec l'École Normale Supérieure-PSL. Cet interlocuteur doit être joignable en permanence et en mesure de répondre rapidement aux sollicitations de l'École Normale Supérieure-PSL.

Les modalités de communication incluent :

- La transmission des informations nécessaires à l'exécution des prestations, incluant les plannings, les rapports d'activité, et les documents administratifs et techniques.
- La participation à des réunions de suivi trimestrielles organisées par l'École Normale Supérieure-PSL, afin d'évaluer la qualité des prestations, d'identifier les éventuels dysfonctionnements, et de proposer des actions correctives.
- La mise en place d'un système de suivi en ligne permettant de consulter en temps réel les données relatives aux prestations, incluant les bordereaux de suivi des déchets, les attestations de valorisation, et les inventaires des containers.

En cas de non-respect des modalités de communication, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions du CCAP. Ces pénalités incluent notamment des sanctions pour retard dans la transmission des documents ou pour absence de réponse aux sollicitations.

Enfin, l'École Normale Supérieure-PSL désignera un responsable du suivi du marché, chargé de coordonner les relations avec le titulaire et de veiller à la bonne exécution des prestations. Les coordonnées de ce responsable seront communiquées au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 8. COORDONNEES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

8.1. COORDONNEES POUR TOUT ECHANGE

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres (ENS-PSL), représentée par son Directeur, Frédéric Worms.

L'adresse officielle de l'École Normale Supérieure est :

**45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05**

Toute correspondance relative à l'exécution du marché, y compris les notifications, les demandes d'informations ou les réclamations, devra être adressée à cette entité.

Les coordonnées précises du pouvoir adjudicateur, y compris les numéros de téléphone et adresses électroniques, seront communiquées au titulaire lors de la notification du marché. Ces informations devront être utilisées exclusivement dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au marché.

8.2. SERVICE EN CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service en charge du suivi de l'exécution des prestations est le Service Logistique et Technique (SLT) de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres. Ce service est responsable de la coordination opérationnelle, du contrôle de la qualité des prestations et de la gestion des relations avec le titulaire.

Les coordonnées précises du SLT, y compris les noms des responsables désignés, les numéros de téléphone et les adresses électroniques, seront communiquées au titulaire lors de la notification du marché. Ces informations devront être utilisées exclusivement pour les échanges relatifs à l'exécution des prestations.

Le SLT est notamment chargé de :

- Valider les plannings d'exécution des prestations courantes et sur demande.
- Organiser les réunions de suivi et les visites de contrôle sur site.
- Vérifier la conformité des prestations exécutées avec les stipulations du marché et du CCTP.
- Signaler tout manquement ou dysfonctionnement constaté et demander les actions correctives nécessaires.
- Assurer la traçabilité des échanges et des documents relatifs à l'exécution du marché.

Le titulaire devra désigner un interlocuteur unique pour les échanges avec le SLT, dont les coordonnées seront transmises au pouvoir adjudicateur avant le démarrage des prestations.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est pleinement responsable de l'exécution des prestations prévues au marché, tant sur le plan technique qu'organisationnel. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des obligations contractuelles, y compris celles

relatives à la qualité des prestations, au respect des délais, à la sécurité des opérations, et à la conformité aux normes réglementaires en vigueur.

Le titulaire est responsable des dommages causés par son personnel, ses sous-traitants ou ses équipements, à l'occasion de l'exécution des prestations. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les incidents susceptibles de survenir sur les sites concernés. En cas de dommage, le titulaire est tenu de réparer intégralement les préjudices causés, sans que l'École Normale Supérieure-PSL puisse en supporter les conséquences financières ou matérielles.

Le titulaire est également responsable de la formation et de la qualification de son personnel. Il doit s'assurer que les agents affectés aux prestations disposent des compétences requises et respectent les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité applicables sur les sites de l'École Normale Supérieure-PSL. En cas de manquement, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des agents concernés.

En outre, le titulaire est tenu de garantir la continuité des prestations, même en cas d'imprévu ou de perturbation. Il doit mettre en œuvre des solutions alternatives pour éviter toute interruption du service, notamment en cas de panne d'équipement, de conditions climatiques défavorables ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'exécution du marché.

Le titulaire est également responsable de la traçabilité des déchets collectés, transportés, traités et valorisés. Il doit fournir des bordereaux de suivi conformes aux exigences réglementaires, ainsi que des attestations de valorisation, permettant à l'École Normale Supérieure-PSL de vérifier la conformité des prestations et leur impact environnemental.

Enfin, le titulaire est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Cette assurance doit être en vigueur pendant toute la durée du marché, et le titulaire doit être en mesure de fournir une attestation de son assureur sur demande de l'École Normale Supérieure-PSL.

ARTICLE 10. CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations prévues au marché, y compris en cas d'imprévus ou de perturbations.

Cette obligation implique la mise en œuvre de moyens humains, matériels et organisationnels permettant de garantir la réalisation des prestations dans les délais et conditions définis par le CCAP et le CCTP.

Le titulaire doit élaborer un plan de continuité de service, détaillé dans son offre technique, et validé par l'École Normale Supérieure-PSL avant le démarrage des prestations.

Ce plan inclut :

- Des procédures de secours en cas de panne d'équipement, d'absence de personnel ou de conditions climatiques défavorables.
- Des moyens alternatifs de collecte, transport et traitement des déchets, permettant de pallier toute interruption des prestations.
- Des dispositifs de communication permettant d'informer rapidement l'École Normale Supérieure-PSL en cas de perturbation.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations prévues au marché, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures correctives immédiates afin de garantir la continuité du service.

Ces dispositions incluent notamment :

- La mise en demeure du titulaire de remédier à la défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et précise les manquements constatés ainsi que les actions correctives attendues.
- Le recours à un prestataire tiers pour l'exécution des prestations non réalisées, aux frais et risques du titulaire. Cette mesure pourra être mise en œuvre sans préavis en cas d'urgence ou de manquement grave.
- L'application de pénalités conformément aux dispositions du CCAP, incluant des pénalités pour retard, non-conformité ou mauvaise exécution des prestations.

En cas de défaillance répétée ou de manquement grave, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS. Cette résiliation pourra donner lieu à une exécution aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à des demandes de réparation pour les préjudices subis.

Enfin, le titulaire est tenu de désigner un interlocuteur dédié, responsable de la gestion des imprévus et des relations avec l'École Normale Supérieure-PSL. Cet interlocuteur doit être joignable en permanence et en mesure de répondre rapidement aux sollicitations de l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire doit également prévoir des stocks de containers et de pièces détachées permettant de répondre rapidement aux besoins en cas de défaillance ou de demande imprévue. Ces stocks doivent être maintenus en permanence et leur état doit être communiqué mensuellement à l'École Normale Supérieure-PSL.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre sont considérés comme strictement confidentiels.

11.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie à l'Accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'Accord-cadre.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d'information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le Titulaire et ses Sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la

sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ENS-PSL, et le Titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'ENS-PSL. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'ENS-PSL.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'ENS-PSL pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'ENS-PSL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'ENS-PSL ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ENS-PSL dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'ENS-PSL, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable de l'ENS-PSL et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENS-PSL des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'ENS-PSL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

L'ENS-PSL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'Accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par l'ENS-PSL, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par l'ENS-PSL et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Enfin, le Titulaire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'ENS-PSL, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

ARTICLE 12. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent accord-cadre sont propriété exclusive de l'ENS-PSL.

ARTICLE 13. MESURES DE SECURITE

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

13.1. CERTIFICATION ET SECURITE DES PERSONNELS

Si la protection des intérêts essentiels de l'ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l'ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s'appliquent, à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'ENS-PSL pour limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, l'ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour l'ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'ENS-PSL.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

13.2. MESURES DE PORTEE GENERALE

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'ENS-PSL.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer l'ENS-PSL par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'ENS-PSL se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent Accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par l'ENS-PSL autorise celui-ci à résilier sans indemnités l'Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, participant aux prestations du présent accord-cadre doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'ENS-PSL, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent accord-cadre.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent accord-cadre pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès, écrit et préalable de l'ENS-PSL, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai l'ENS-PSL avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration de l'accord-cadre.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le titulaire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur, pendant toute la durée du marché, une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris à l'École Normale Supérieure-PSL, du fait de l'exécution des prestations. Cette assurance doit également couvrir les dommages causés par les sous-traitants éventuels du titulaire.

Le titulaire devra fournir, dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, une attestation d'assurance émise par une compagnie agréée, précisant les garanties souscrites, les montants couverts et la période de validité. Cette attestation devra être renouvelée chaque année et mise à jour en cas de modification des garanties ou de changement d'assureur.

En cas de défaut de production de l'attestation d'assurance ou de non-renouvellement des garanties, l'École Normale Supérieure-PSL pourra suspendre l'exécution des prestations jusqu'à régularisation de la situation. Si le titulaire ne se conforme pas à cette obligation dans un délai de quinze jours après mise en demeure, l'établissement pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des autres recours prévus au contrat.

Les garanties souscrites doivent être adaptées à la nature et à l'étendue des prestations prévues au marché, ainsi qu'aux risques spécifiques liés à l'exécution des prestations sur les sites de l'École Normale Supérieure-PSL.

Le titulaire doit notamment s'assurer que les garanties souscrites couvrent les risques suivants :

- Les dommages causés aux biens et aux personnes, y compris les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les dommages causés aux infrastructures et équipements de l'École Normale Supérieure-PSL ;
- Les dommages environnementaux résultant de la collecte, du transport, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Le titulaire devra fournir, à la demande de l'École Normale Supérieure-PSL, tout document attestant de la conformité de ses assurances aux exigences du marché. En cas de non-conformité ou d'insuffisance des garanties, le titulaire devra procéder à leur régularisation dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'établissement. À défaut, l'École Normale Supérieure-PSL pourra résilier le contrat aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 15. PRIX

Les prix pratiqués dans le cadre du présent marché sont des prix unitaires, établis conformément aux stipulations de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires (BPU). Ces prix sont réputés inclure l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment :

- Les frais de déplacement des équipes du titulaire sur les différents sites concernés par le marché.
- Les frais afférents à la rémunération du personnel, incluant les charges sociales et fiscales obligatoires.
- Les frais liés à la fourniture, l'entretien, la réparation, le remplacement et le renouvellement des containers et contenants fournis par le titulaire.
- Les frais de gestion administrative, incluant la traçabilité des déchets, la fourniture des bordereaux de suivi, des attestations de valorisation, et des rapports d'activité.
- Les frais de mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité, conformément aux exigences spécifiques de l'École Normale Supérieure-PSL.
- Les frais liés à la formation initiale et continue du personnel affecté au marché, en matière de sécurité, d'hygiène et de respect des normes environnementales.

Toute remise ou promotion exceptionnelle proposée par le titulaire devra être intégrée dans les prix pratiqués, sans impact sur les conditions générales du marché.

15.1. METHODE DE CALCUL DES PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires sont calculés sur la base des coûts réels et prévisionnels liés à l'exécution des prestations, en tenant compte des éléments suivants :

1. **Coûts directs** : Ces coûts incluent les frais de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et/ou d'élimination des déchets industriels banals (DIB) non dangereux et des biodéchets alimentaires. Ils couvrent également les frais liés à la fourniture, l'entretien, la réparation, le remplacement et le renouvellement des containers et contenants fournis par le titulaire.
2. **Coûts indirects** : Ces coûts englobent les frais administratifs, les charges sociales et fiscales, les frais de gestion des données de traçabilité, ainsi que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité.
3. **Marge bénéficiaire** : Le titulaire est autorisé à inclure une marge bénéficiaire raisonnable dans ses prix unitaires, sous réserve que celle-ci soit justifiée dans son offre technique et financière.
4. **Frais annexes** : Les frais annexes incluent les coûts liés à la formation du personnel, les frais de communication et de sensibilisation des usagers, ainsi que les frais de maintenance des équipements utilisés pour la collecte et le transport des déchets.

En cas de modification des prix unitaires en cours de marché, le titulaire devra justifier ces modifications par des documents probants, tels que des factures, des études de marché, ou des indices économiques pertinents.

15.2. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pour les douze premiers mois suivant la date de début d'exécution des prestations.

Ils sont ensuite révisables annuellement, selon les modalités suivantes :

1. **Initiative de révision** : La révision des prix peut être initiée par le titulaire ou par l'École Normale Supérieure-PSL.
En cas de baisse des prix du fait de la révision, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander une révision à la baisse des tarifs appliqués.

2. **Fréquence de révision** : La révision des prix ne peut intervenir qu'une seule fois par an. Lorsqu'elle est initiée par le titulaire, la demande de révision des prix doit être adressée au plus-tard trois mois avant la date effective d'application des prix (date de reconduction des prestations).

Le titulaire doit envoyer sa demande au service de la commande publique à l'adresse suivante :

Ecole normale supérieure –PSL
Direction générale des services
Service de la commande publique
45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05 cedex

Si les conditions énoncées précédemment ne sont pas respectées par le titulaire, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits sans être révisés.

3. **Documentation justificative** : Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. La demande est présentée en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.
4. **Absence de révision** : En cas de non-présentation des nouveaux prix dans les délais impartis, les prix de la période précédente seront reconduits pour l'année suivante.
5. **Validation des nouveaux prix** : Les nouveaux prix proposés par le titulaire doivent être validés par l'École Normale Supérieure-PSL avant leur application.

Si les conditions sont respectées et acceptées par l'ENS-PSL, le titulaire devra renvoyer le(s) BPU à jour des prix révisés en version Excel et PDF signé(s) au service de la commande publique.

6. **Impact sur les prestations** : La révision des prix ne doit en aucun cas affecter la qualité, la continuité, ou la conformité des prestations prévues dans le marché. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, indépendamment des variations de prix.

15.2.1. METHODE DE CALCUL ET INDICES DE REFERENCE POUR LA REVISION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du présent CCAP. Ce mois est appelé " mois zéro ".

La révision des prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,20 +(0,40 \times CPF\ 38.11n / CPF\ 38.11o)] + (0,40 \times CPF\ 38.2n/ CPF\ 38.2o)]$$

Dans laquelle :

- Pn = prix révisé ;
- Po = prix initial ;
- Indice CPF 38.11n : Valeur de l'indice de prix paru à la date de révision du marché (date anniversaire du début d'exécution des prestations) ;
- Indice CPF 38.11o : Valeur de l'indice de prix paru à la date d'établissement des conditions économiques du mois Mo à savoir, le mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière révision ;
- Indice CPF 38.2n : Valeur de l'indice de prix paru à la date de révision du marché (date anniversaire du début d'exécution des prestations) ;
- Indice CPF 38.2o : Valeur de l'indice de prix paru à la date d'établissement des conditions économiques du mois Mo à savoir, le mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière révision ;

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales (au millième supérieur).

Les indices de référence utilisés pour la révision des prix sont les suivants :

Indice	Référence INSEE (identifiant - lien)
Indice CPF 38.11	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.11 – Collecte des déchets non dangereux Base 2021 – Identifiant 010764303 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764303
Indice CPF 38.2	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.2 – traitement et élimination des déchets Base 2021 – Identifiant 010764305 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764305

En cas de disparition d'un indice, un indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable. Si aucun indice de substitution n'est proposé, les parties conviennent d'un nouvel indice par voie d'avenant.

La révision des prix est effectuée de manière définitive, sans variation provisoire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant la période d'application de la formule.

15.2.2. CLAUSE DE BUTOIR

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Plafonnement des variations** : En complément de la clause de révision des prix, il est prévu un mécanisme de butoir limitant la variation annuelle du prix révisé.
Ainsi, le prix révisé $P(n)$ ne pourra excéder le prix initial $P(o)$ de plus de 10 %, ni être inférieur de plus de 5 %. En cas de dépassement de ce seuil, le prix applicable sera le prix plafonné (ou plancher) ainsi calculé. Cette limitation s'applique uniquement à la hausse et à la baisse pour la durée de la période de révision annuelle.
- Périodicité** : La clause de butoir limite la variation du prix entre le prix révisé de l'année précédente ($P(n-1)$) et le prix révisé de l'année en cours ($P(n)$). Elle ne s'applique pas de manière cumulative depuis la date de remise des offres, mais bien pour chaque période de révision annuelle.
- Non application de la clause de butoir** : Elle ne s'applique pas en cas de disparition ou de substitution d'un indice de référence.
- Impact sur les prestations** : La clause de butoir ne doit en aucun cas affecter la qualité, la continuité, ou la conformité des prestations prévues dans le marché. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, indépendamment des limitations imposées par la clause de butoir.
- Révision exceptionnelle** : En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'une crise économique majeure ou une modification substantielle des conditions de marché, les parties peuvent convenir d'une révision exceptionnelle des prix ne respectant pas les taux de la clause de butoir.

15.2.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P_n) égale ou supérieure à 20% par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P_{n-1}), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision envisagée sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 16. CONDITIONS DE PAIEMENT

16.1. AVANCE

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 10% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue par prélèvement sur les paiements dus au titulaire. Ce remboursement débute dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché, et s'achève avant le paiement du solde.

En cas de résiliation du marché, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remboursement immédiat de l'avance non encore amortie. Le titulaire est tenu de restituer cette avance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation.

16.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET (197 534 597 00012) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande/engagement juridique,
- les dates de réalisation des prestations ;
- le lieu d'exécution,
- le service demandeur/prescripteur,
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant toute taxe comprise,
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Dans tous les cas, le paiement ne pourra intervenir qu'après l'admission des prestations dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire est tenu de s'assurer que ses factures comportent toutes les mentions obligatoires, notamment la référence du marché, le numéro de bon de commande, le détail des prestations exécutées et les montants correspondants. Toute facture non conforme sera retournée pour correction, ce qui suspendra le délai de paiement jusqu'à réception d'une facture corrigée.

En cas de retard de paiement, le titulaire pourra bénéficier, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

16.3. PAIEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

16.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

16.5. COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire des paiements pour le présent marché est Monsieur l'Agent Comptable de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres.

L'adresse officielle pour toute correspondance relative aux paiements est la suivante :

**45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05**

ARTICLE 17. CLAUSE DE REEXAMEN

La clause de réexamen permet d'adapter les prestations prévues au marché en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou organisationnelles, ainsi que des besoins spécifiques de l'École Normale Supérieure-PSL. Elle vise à garantir la pertinence et l'efficacité des prestations tout au long de l'exécution du marché.

Le réexamen peut être initié par l'École Normale Supérieure-PSL ou par le titulaire, dans les cas suivants :

- Modification des normes réglementaires applicables à la gestion des déchets industriels banals (DIB) non dangereux et des bio-déchets.
- Évolution des besoins de l'École Normale Supérieure-PSL, notamment en termes de volumes de déchets à collecter, traiter ou valoriser.
- Changements dans l'organisation des sites concernés, tels que des travaux ou des modifications des points de collecte.
- Introduction de nouvelles technologies ou méthodes permettant d'améliorer la qualité ou l'efficacité des prestations.
- Survenance d'événements imprévus affectant l'exécution du marché, tels que des crises sanitaires ou environnementales.

Le réexamen des prestations donne lieu à une concertation entre l'École Normale Supérieure-PSL et le titulaire, afin de définir les ajustements nécessaires. Ces ajustements peuvent inclure des modifications des fréquences de

collecte, des types de contenants utilisés, des modalités de traitement ou de valorisation des déchets, ou encore des conditions de sécurité et d'hygiène.

Toute modification résultant du réexamen doit être formalisée par un avenant au marché, signé par les deux parties. Cet avenant précise les nouvelles conditions d'exécution des prestations, ainsi que leurs impacts éventuels sur les prix, les délais ou les modalités de paiement.

En cas de désaccord entre les parties sur les ajustements proposés, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de faire appel à un expert indépendant pour arbitrer la situation. Les conclusions de cet expert sont contraignantes pour les deux parties.

17.1. CONDITIONS DE REEXAMEN DES PRESTATIONS

Les conditions de réexamen des prestations s'appliquent dans les situations suivantes :

1. **Évolutions réglementaires** : En cas de modification des lois, règlements ou normes applicables à la gestion des déchets industriels banals (DIB) non dangereux et des bio-déchets, le titulaire est tenu d'adapter ses prestations pour se conformer aux nouvelles exigences. Ces adaptations doivent être mises en œuvre sans impact sur les coûts pour l'École Normale Supérieure-PSL, sauf accord préalable.
2. **Changements organisationnels** : Si l'École Normale Supérieure-PSL modifie l'agencement des sites concernés, les points de collecte ou les volumes de déchets produits, le titulaire doit ajuster ses prestations en conséquence. Ces ajustements doivent être réalisés dans le cadre du marché, sans contrepartie financière supplémentaire.
3. **Introduction de nouvelles technologies** : Le titulaire peut proposer des innovations techniques ou méthodologiques visant à améliorer la qualité, l'efficacité ou l'impact environnemental des prestations. Ces propositions doivent être documentées et validées par l'École Normale Supérieure-PSL avant leur mise en œuvre.
4. **Survenance d'événements imprévus** : En cas de crise sanitaire, environnementale ou autre événement imprévu affectant l'exécution du marché, les parties conviennent des mesures nécessaires pour garantir la continuité des prestations. Ces mesures peuvent inclure des ajustements temporaires ou permanents des modalités d'exécution.
5. **Évaluation des performances** : Les prestations font l'objet d'une évaluation régulière, notamment au regard des indicateurs de performance définis dans le CCTP. En cas de résultats insuffisants, l'École Normale Supérieure-PSL peut demander au titulaire de mettre en œuvre un plan d'actions correctives.

Les conditions de réexamen sont formalisées par un avenant au marché, précisant les ajustements convenus, leurs impacts éventuels sur les prix, les délais ou les modalités de paiement, ainsi que les responsabilités respectives des parties.

ARTICLE 18. PENALITES

Les pénalités sont appliquées pour chaque manquement constaté, selon les modalités suivantes :

- **Retard dans l'exécution des prestations** : pénalité calculée par jour calendrier de retard,
- **Non-conformité des prestations** : pénalité forfaitaire par constat de non-conformité,
- **Non-respect des obligations de traçabilité ou de reporting** : pénalité par document manquant ou non remis dans les délais impartis.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de notifier les pénalités par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire ou notifiées par l'émission d'un titre de recette réalisé par le service financier et comptable de l'École normale supérieure.

En cas de contestation, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations, sans que cela ne suspende l'application des pénalités.

18.1. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations prévues au marché, des pénalités de retard pourront être appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du présent article.

Par dérogation aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché :

1. **Absence de plafond pour les pénalités de retard :** Contrairement à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités peuvent s'appliquer dès le premier jour de retard et peuvent être cumulables avec d'autres pénalités prévues pour des manquements distincts.
2. **Application immédiate des pénalités :** Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard peuvent être applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Cette disposition vise à garantir la réactivité du titulaire et le respect des délais contractuels.
3. **Montant des pénalités de retard :** Le montant des pénalités de retard varie en fonction des prestations concernées. Ces pénalités sont cumulables avec d'autres pénalités prévues pour des manquements distincts.
4. **Non-exonération des obligations contractuelles :** Le paiement des pénalités n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le titulaire reste tenu d'exécuter les prestations concernées, même après l'application des pénalités.
5. **Modalités de calcul :** Les pénalités sont calculées sur la base des constats établis par le pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution des prestations est défini comme suit :

- Pour les prestations courantes, il est fixé dans le planning d'exécution validé par le pouvoir adjudicateur.
- Pour les prestations sur demande, il est indiqué sur le bon de commande et débute à compter de la réception de celui-ci par le titulaire.

Ces pénalités peuvent être applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, et ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, y compris pour les prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les différentes pénalités applicables sont les suivantes :

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Non-respect des délais	Retard dans l'exécution des prestations qu'il s'agisse : - de prestations dites courantes - ou de prestations à la demande	500 € HT par constat et par jour calendaire de retard	Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, y compris pour les prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Le titulaire devra informer immédiatement l'École Normale Supérieure-PSL de tout événement susceptible d'entraîner un retard et proposer des mesures correctives pour minimiser l'impact sur l'exécution des prestations. En cas de retard non justifié ou répété, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.
Retard dans le dépôt du matériel	Démarrage du marché : Retard dans la mise à disposition des containers.	500 € HT par adresse de collecte et par demi-journée de retard	Le titulaire reste tenu de fournir le matériel requis dans les meilleurs délais et de compenser tout préjudice causé par le retard. Le titulaire devra, dans un délai de 24 heures suivant la notification du retard par l'École Normale Supérieure-PSL, fournir un rapport expliquant les raisons du retard et les mesures prises pour y remédier. En cas de retard non justifié ou répété, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire appel à un tiers pour la fourniture du matériel, aux frais et risques du titulaire.
Retard dans le dépôt du matériel	Fonctionnement courant : Retard dans la mise à disposition des containers.	250 € HT par adresse de collecte et par demi-journée de retard	Le titulaire reste tenu de fournir le matériel requis dans les meilleurs délais et de compenser tout préjudice causé par le retard. Le titulaire devra, dans un délai de 24 heures suivant la notification du retard par l'École Normale Supérieure-PSL, fournir un rapport expliquant les raisons du retard et les mesures prises pour y remédier. En cas de retard non justifié ou répété, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire appel à un tiers pour la fourniture du matériel, aux frais et risques du titulaire.

18.2. PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités pour mauvaise exécution. Ces pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, et ne libèrent pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché.

Ces pénalités sont cumulables entre elles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement grave ou répété. Les pénalités appliquées ne préjugent pas de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire pour tout préjudice subi par le pouvoir adjudicateur.

Les différentes pénalités applicables sont les suivantes :

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Non-respect des consignes	Ces pénalités s'appliquent notamment dans les cas suivants : • Non-respect des règles de sécurité sur les sites. • Non-respect des règles d'hygiène, notamment en matière de manipulation et de transport des déchets. • Non-respect des règles de confidentialité, y compris la divulgation d'informations sensibles ou confidentielles relatives aux activités de l'École Normale Supérieure. • Non-respect du règlement intérieur des sites, y compris les consignes relatives à la circulation, au stationnement et à l'accès aux locaux.	250 € HT par constat	Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement immédiat des agents ne respectant pas les consignes ou ne donnant pas satisfaction. En cas de manquement grave ou répété, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.
Non-exécution totale ou partielle des prestations de collecte des déchets	Ces pénalités s'appliquent notamment dans les cas suivants : • Absence de passage sur les sites de collecte aux dates et horaires prévus dans le planning d'exécution. • Non-respect des fréquences de collecte définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). • Non-respect des horaires de collecte définis par l'ENS-PSL. • Non-collecte de certains flux de déchets. • Non-remise en place des contenants après déversement ou manipulation inappropriée des bacs, entraînant des nuisances ou des risques pour les usagers.	1 000 € HT par constat	Le titulaire est tenu de signaler immédiatement tout incident ou impossibilité d'exécution, et de proposer des solutions alternatives pour garantir la continuité du service. En cas de manquement grave ou répété, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS, en cas de non-exécution persistante ou de défaillance avérée.

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Contenant non remis en place après déversement	Non-remise en place des containers après déversement ou si les containers sont jetés sur le sol sans précaution	100 € HT par constat et par container concerné	Cette pénalité est applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, et ne présente aucun caractère libératoire. Le titulaire reste tenu de corriger immédiatement les manquements constatés. Le titulaire devra mettre en œuvre des procédures internes pour garantir le respect de cette obligation par son personnel. En cas de manquement répété ou non justifié, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire appel à un tiers pour l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.
Non-respect des modalités de traitement	Non-respect des exigences du marché relatives : • À la traçabilité des déchets, • Aux procédés de valorisation ou d'élimination, • Aux normes environnementales et réglementaires applicables.	500 € HT par constat	Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, y compris la mise en conformité des prestations concernées. Le titulaire devra, dans un délai de 48 heures suivant la notification du manquement par l'École Normale Supérieure-PSL, fournir un rapport détaillé expliquant les raisons du non-respect, les mesures correctives mises en œuvre et les actions préventives envisagées pour éviter toute récurrence.
Non-respect des modalités de traitement	Lors de la collecte, mélange des différents déchets collectés séparément	1 000 € HT par constat	Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles, y compris la mise en conformité des prestations concernées. Le titulaire devra, dans un délai de 48 heures suivant la notification du manquement par l'École Normale Supérieure-PSL, fournir un rapport détaillé expliquant les raisons du non-respect, les mesures correctives mises en œuvre et les actions préventives envisagées pour éviter toute récurrence.
Défaut d'entretien	Défaut ou mauvais : • Nettoyage régulier, • Désinfection, • Réparation des containers endommagés • Remplacement en cas de défaillance ou d'usure des bacs.	150 € HT par bac et par constat.	Le titulaire reste tenu de remédier aux manquements constatés dans les meilleurs délais. Le titulaire devra tenir un registre détaillé des opérations d'entretien, de nettoyage, de désinfection, accessible à l'École Normale Supérieure-PSL sur demande. En cas de manquement répété ou non justifié, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire appel à un tiers pour l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Défaut de remplacement des containers	Non-remplacement des bacs défectueux ou manquants dans un délai de 48h après notification.	150 € HT par bac et par constat.	Le titulaire doit également assurer la traçabilité des opérations de remplacement, en fournissant un rapport détaillé incluant les références des équipements remplacés, les dates d'intervention et les justificatifs correspondants. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un tiers pour procéder au remplacement du matériel, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement grave ou répété. Les coûts engagés à ce titre seront déduits des sommes dues au titulaire ou recouvrés par tout moyen de droit.
Non-remise des documents	Absence de transmission des documents requis pour le suivi et la gestion du marché, notamment : • attestations d'assurance, • reporting d'activité, • bordereaux de suivi des déchets, • contrats de sous-traitance, • certificats de destruction, • attestations de valorisation, • informations nécessaires sur les centres de traitement et de valorisation des déchets • tout autre document mentionné dans le CCAP ou dans le CCTP ou demandé l'ENS-PSL.	200 € par document manquant ou non remis à temps et par jour de retard	Tolérance avant d'appliquer la pénalité dans l'hypothèse où la situation n'est pas systématique, ni récurrente ou non justifiée : 48h
Non-réponse aux sollicitations	Absence de réponse aux demandes écrites de l'École Normale Supérieure et concernant notamment : • des demandes de devis, • des demandes de remplacements de bacs, • des demandes d'informations sur les prestations, • des demandes de rapports d'activité, de documents administratifs ou comptables, • ou toute autre demande liée à l'exécution du marché	200 € par document manquant ou non remis à temps et par jour de retard	Tolérance avant d'appliquer la pénalité dans l'hypothèse où la situation n'est pas systématique, ni récurrente ou non justifiée : 48h

Type de manquement	Description	Montant des pénalités	Mesures complémentaires
Mauvaise conduite du personnel	En cas de récidive ou de manquement grave, comportement inapproprié ou irrespectueux du personnel ou négligence dans l'exécution des tâches	200 € HT par manquement constaté	En cas de constatation d'une mauvaise conduite, l'établissement se réserve le droit de demander le remplacement immédiat de l'agent concerné. Le titulaire devra alors procéder à ce remplacement dans un délai maximum de 48 heures suivant la notification écrite de l'établissement. En cas de récidive ou de manquement grave, l'École Normale Supérieure-PSL pourra appliquer une pénalité, sans préjudice des autres recours prévus au marché, y compris la résiliation pour faute.
Non-port des EPI	Absence de port des équipements de protection individuelle.	250 € HT par constat	Le titulaire devra également prendre des mesures correctives immédiates, notamment en remplaçant ou en équipant correctement l'agent concerné. En cas de récidive ou de manquement grave, l'École Normale Supérieure-PSL se réserve le droit de demander le remplacement de l'agent ou de prendre toute autre mesure prévue au marché, y compris la résiliation pour faute.
Travail dissimulé	Non-respect des obligations légales en matière de droit du travail.	10 % du montant TTC du marché (sans dépasser le montant des amendes légales)	En outre, l'École Normale Supérieure-PSL pourra résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions du CCAG-FCS en vigueur. Le titulaire sera également tenu de rembourser tous les frais engagés par l'établissement pour faire face aux conséquences de ce manquement, y compris le recours à un prestataire tiers pour assurer la continuité des prestations.
Dommages aux biens de l'ENS-PSL	Dégradation de biens de l'ENS-PSL	Coût de la réparation / remplacement du bien dégradé ou coût de la franchise	Dans cette hypothèse, le titulaire se verra appliquer une pénalité couvrant les frais avancés par l'ENS-PSL et non remboursés
Perte de moyens d'accès aux sites de l'ENS-PSL	Perte de moyens d'accès aux sites de l'ENS-PSL (badges, clés, etc.)	500 € par incident	

ARTICLE 19. RESILIATION

La résiliation du marché est régie par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ainsi que par les stipulations spécifiques du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- Résiliation pour motif d'intérêt général :** Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général, conformément à l'article L.2195-1 du Code de la commande publique. Cette résiliation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité forfaitaire au titulaire, sauf pour les frais et investissements

strictement nécessaires à l'exécution du contrat, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Le titulaire devra fournir toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie du décompte de résiliation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation.

2. **Résiliation aux torts du titulaire :** En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique. Les motifs de résiliation incluent notamment le non-respect des délais d'exécution, la mauvaise exécution des prestations, le non-respect des consignes de sécurité, d'hygiène ou de confidentialité, ainsi que tout autre manquement prévu dans le présent CCAP. La résiliation aux torts du titulaire peut entraîner l'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire. En cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut réclamer des indemnités compensatoires pour les préjudices subis.
3. **Résiliation pour force majeure :** En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat sans indemnité, conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique. Le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur la survenance de l'événement de force majeure et fournir les justificatifs nécessaires.
4. **Résiliation pour événements liés au marché :** Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché en cas de modification substantielle des besoins ou des conditions d'exécution, ou en cas de disparition des indices de révision des prix sans possibilité de substitution, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

La résiliation est notifiée par écrit au titulaire, avec mention des motifs et des modalités de mise en œuvre. Toute contestation relative à la résiliation sera réglée conformément aux dispositions du présent CCAP.

Le titulaire peut saisir le Tribunal Administratif de Paris pour contester la décision de résiliation, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 20. LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du marché, à l'application des pénalités, ou à toute autre disposition du présent marché, sont régis par les dispositions du Code de la commande publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

1. **Règlement amiable :** Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des différends avant toute saisine du Tribunal Administratif. À cet effet, elles peuvent organiser des réunions de conciliation ou recourir à un médiateur désigné d'un commun accord. Les résultats de la conciliation ou de la médiation doivent être consignés dans un procès-verbal signé par les parties.
2. **Saisine du Tribunal Administratif :** En cas d'échec du règlement amiable, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Paris, compétent pour statuer sur les différends relatifs à l'exécution du marché.

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Télécopie : 01 44 59 46 46

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

3. **Langue et droit applicable :** Tous les documents, correspondances, et pièces produites dans le cadre du litige doivent être rédigés en langue française. Le droit applicable est exclusivement le droit français, y compris les règles relatives à la commande publique et au traitement des données personnelles.
4. **Exécution provisoire :** En cas de litige, le pouvoir adjudicateur peut demander l'exécution provisoire des prestations litigieuses, sous réserve de l'autorisation du Tribunal Administratif. Cette mesure vise à garantir la continuité du service public et à éviter toute interruption des prestations.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des lots du marché, sans distinction.

ARTICLE 21. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 18 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.